



Conférence internationale du Travail

110^e session, Genève, 2022

Date: 26 mai 2022

► Huitième question à l'ordre du jour: Questions maritimes

Approbation des amendements au code de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), qui ont été adoptés par la Commission tripartite spéciale instituée en vertu de l'article XIII de la convention

1. La Commission tripartite spéciale instituée en vertu de l'article XIII de la MLC, 2006¹, a siégé de façon hybride à Genève du 5 au 13 mai 2022. Ont participé les représentants de 63 États parties à la MLC, 2006, et de 19 Membres n'ayant pas encore ratifié la convention. La commission était saisie d'un total de 12 propositions d'amendement. Il s'agit de la quatrième fois que la Commission tripartite spéciale, conformément à son mandat consistant à suivre en permanence l'application de la convention, adopte des amendements et les soumet à la Conférence pour approbation. Elle s'était déjà acquittée de cette mission avec succès en 2014, 2016 et 2018².
2. Conformément à l'article XV, paragraphe 4, de la MLC, 2006, la Commission tripartite spéciale a adopté huit amendements au code de la convention³ et a reporté l'examen de deux des amendements restants à sa prochaine séance. Les amendements adoptés l'ont été à une très large majorité⁴. Leur texte figure en annexe du présent document⁵.

¹ La MLC, 2006, est entrée en vigueur le 20 août 2013 et, au 25 mai 2022, avait été ratifiée par 101 États Membres. On trouvera de plus amples informations à l'adresse suivante: www.ilo.org/mlc.

² À sa 103^e session (juin 2014), la Conférence internationale du Travail a approuvé des amendements concernant des questions relatives à l'abandon des gens de mer et aux demandes d'indemnisation en cas de décès d'un marin ou d'incapacité de longue durée résultant d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle ou d'un risque professionnel. À sa 105^e session (juin 2016), la Conférence a approuvé deux autres amendements, dont l'un visait à éliminer le harcèlement et l'intimidation à bord des navires et l'autre prévoyait la possibilité de proroger, dans certaines circonstances, la validité du certificat de travail maritime pour une durée maximale de cinq mois. À sa 107^e session (juin 2018), la Conférence a approuvé trois nouveaux amendements concernant la protection des salaires et des prestations des gens de mer tenus en captivité à bord du navire ou ailleurs à la suite d'actes de piraterie ou de vols à main armée à l'encontre des navires.

³ À sa 340^e session (novembre 2020), le Conseil d'administration a décidé que la quatrième réunion de la Commission tripartite spéciale se déroulerait en deux parties: la première partie a eu lieu sous une forme virtuelle (en ligne) du 19 au 23 avril 2021.

⁴ Les [résultats](#) des votes sont disponibles en ligne.

⁵ Outre les amendements, la Commission tripartite spéciale a adopté trois [résolutions](#) concernant, respectivement: les actes de harcèlement et d'intimidation, notamment d'ordre sexuel, commis à bord des navires; le système de garantie financière

3. Selon l'article XV, paragraphe 5, de la MLC, 2006, et l'article 17 du règlement de la Commission tripartite spéciale, les amendements au code de la convention – accompagnés d'un commentaire – doivent être communiqués par le président de la commission au Conseil d'administration pour transmission à la session suivante de la Conférence internationale du Travail. La quatrième réunion (partie II) de la commission s'étant tenue après la 344^e session (14-26 mars 2022) du Conseil d'administration, les amendements ont été portés à la connaissance du bureau du Conseil d'administration, qui a décidé, en vertu d'une délégation de pouvoirs, de les transmettre à la 110^e session de la Conférence en vue de leur éventuelle approbation.
4. Conformément à l'article XV, paragraphe 5, de la convention, ces amendements, pour être approuvés par la Conférence, doivent recueillir la majorité des deux tiers des voix des délégués présents. Si les amendements sont approuvés par la Conférence, ils seront notifiés aux États Membres dont l'instrument de ratification de la MLC, 2006, a été enregistré avant la date de cette approbation. Ces Membres disposeront d'un délai de deux ans à compter de la date de la notification (à moins que la Conférence ne fixe un délai différent) pour exprimer formellement leur désaccord avec ces amendements. Les amendements entreront en vigueur six mois après la fin de cette période, sauf désaccord formel de la part de 40 pour cent des Membres ayant ratifié la convention, qui doivent représenter au moins 40 pour cent de la jauge brute de la flotte marchande mondiale. Si la majorité requise n'est pas atteinte, les amendements seront renvoyés devant la Commission tripartite spéciale pour réexamen.
5. Le contexte et la finalité des amendements, dont certains ont été proposés conjointement par les groupes des armateurs et des gens de mer et d'autres par le groupe des gens de mer ou par plusieurs gouvernements, sont exposés de manière détaillée dans le [document d'information pour la discussion](#) établi en prévision de la quatrième réunion (partie II) de la Commission tripartite spéciale.
6. Il convient de noter que la moitié de ces amendements, au moins, vise à mettre à profit les enseignements tirés de la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences néfastes sur le secteur maritime ainsi que sur les conditions de vie et de travail des gens de mer. Il est rappelé que, pendant le pic de la pandémie, environ 500 000 marins ont été contraints de rester à bord, au-delà de leur période de service initiale et souvent de la durée maximale de service autorisée par la MLC, 2006, qui est de 11 périodes à bord. Certains ont dû attendre plus de deux ans avant de pouvoir rentrer chez eux. En raison d'un accès limité voire impossible à Internet, des marins épuisés ont eu beaucoup de mal à joindre leur famille et leurs proches. Nombre de ceux qui nécessitaient une assistance immédiate ont été privés de soins médicaux et il a été extrêmement difficile de débarquer le corps des marins décédés.
7. Le premier amendement concerne la règle 1.4 (Recrutement et placement) et vise à garantir que les gens de mer sont informés de leurs droits s'agissant de l'obligation faite aux services de recrutement et de placement de disposer d'un système de protection pour indemniser les gens de mer ayant subi des pertes pécuniaires.

destiné à protéger les gens de mer en cas d'abandon; et la nécessité de prendre des mesures pour faire en sorte que tous les gens de mer disposent de voies de recours contractuelles adéquates contre les armateurs. Un compte rendu détaillé de la réunion sera soumis à la 346^e session (novembre 2022) du Conseil d'administration.

8. Le deuxième amendement concerne la règle 2.5 (Rapatriement) et vise à faciliter encore le prompt rapatriement des gens de mer, y compris lorsqu'ils sont considérés comme ayant été abandonnés, et à protéger les gens de mer engagés à bord d'un navire pour remplacer ceux qui ont été récemment abandonnés.
9. La troisième série d'amendements porte sur la règle 3.1 (Logement et loisirs) et vise à garantir que les armateurs assurent aux gens de mer une connectivité sociale appropriée et les États Membres, un accès à Internet dans leurs ports.
10. La quatrième série d'amendements concerne la règle 3.2 (Alimentation et service de table) et prévoit que les gens de mer doivent disposer gratuitement d'une eau potable de qualité satisfaisante. Elle souligne aussi l'importance de fournir des repas équilibrés à bord.
11. La cinquième série d'amendements a trait à la règle 4.1 (Soins médicaux à bord des navires et à terre) et fait obligation aux États Membres de s'assurer que les gens de mer ayant besoin de soins médicaux immédiats soient rapidement débarqués des navires qui se trouvent sur leur territoire et aient accès à des installations médicales à terre pour recevoir un traitement approprié. Elle vise en outre à faciliter le rapatriement du corps ou des cendres des marins décédés à bord.
12. Le sixième amendement concerne la règle 4.3 (Protection de la santé et de la sécurité et prévention des accidents) et vise à garantir que les gens de mer disposent d'équipements de protection individuelle de taille appropriée.
13. La septième série d'amendements, qui porte également sur la règle 4.3 (Protection de la santé et de la sécurité et prévention des accidents), prévoit que tous les décès de gens de mer doivent faire l'objet d'une enquête appropriée, être dûment enregistrés et déclarés chaque année au Bureau international du Travail en vue de leur publication dans un registre mondial.
14. La huitième série d'amendements concerne l'annexe A2-I (Preuves de la garantie financière prescrites par la règle 2.5, paragraphe 2) et l'annexe A4-I (Preuves de la garantie financière prévue à la règle 4.2). Elle a pour but de faciliter le fonctionnement du système de garantie financière en admettant qu'il soit fait mention du nom de l'armateur ou du propriétaire inscrit, s'il diffère de l'armateur.
15. La Conférence est appelée à examiner, en vue de leur approbation, les amendements au code de la MLC, 2006, que la Commission tripartite spéciale a adoptés à sa quatrième réunion.

Annexe

Amendements au code concernant les règles 1.4, 2.5, 3.1, 3.2, 4.1, et 4.3 et aux annexes A2-I et A4-I de la MLC, 2006

Amendement au code concernant la règle 1.4 – Recrutement et placement

Norme A1.4 – Recrutement et placement

Remplacer l'alinéa c) vi) du paragraphe 5 par ce qui suit:

- vi) mettent en place un système de protection, sous la forme d'une assurance ou d'une mesure équivalente appropriée, pour indemniser les gens de mer ayant subi des pertes pécuniaires du fait que le service de recrutement et de placement ou l'armateur en vertu du contrat d'engagement maritime n'a pas rempli ses obligations à leur égard et s'assurent que les gens de mer sont informés, avant ou au moment de leur engagement, de leurs droits prévus dans le cadre dudit système.

Amendement au code concernant la règle 2.5 – Rapatriement

Norme A2.5.1 – Rapatriement

Insérer un nouveau paragraphe 9 et renuméroter le paragraphe suivant:

9. Les Membres doivent faciliter le prompt rapatriement des gens de mer, y compris lorsqu'ils sont considérés comme ayant été abandonnés au sens du paragraphe 2 de la norme A2.5.2. Les États du port, les États du pavillon et les États fournisseurs de main-d'œuvre coopèrent pour garantir que les gens de mer engagés à bord d'un navire pour remplacer ceux qui ont été abandonnés sur leur territoire, ou sur un navire battant leur pavillon, bénéficieront des droits et des prestations prévus par la présente convention.

Amendements au code concernant la règle 3.1– Logement et loisirs

Norme A3.1 – Logement et loisirs

Remplacer le paragraphe 17 par ce qui suit:

17. Des installations, commodités et services de loisirs appropriés, y compris la connectivité sociale, adaptés aux besoins particuliers des gens de mer qui doivent vivre et travailler à bord des navires, sont mis à la disposition de tous les gens de mer à bord, en tenant compte des dispositions de la règle 4.3 et des dispositions correspondantes du code qui ont trait à la protection de la santé et de la sécurité et à la prévention des accidents.

Principe directeur B3.1.11 – Installations de loisirs et dispositions concernant le courrier et les visites à bord des navires

Remplacer l'alinéa j) du paragraphe 4 par ce qui suit:

- j) un accès raisonnable à des communications téléphoniques avec la terre, s'il y a lieu, le cas échéant pour un tarif raisonnable.

Insérer un nouveau paragraphe 8 comme suit:

8. Les armateurs devraient, pour autant que cela est raisonnablement possible, fournir aux gens de mer à bord de leurs navires un accès à Internet, le cas échéant pour un tarif raisonnable.

Principe directeur B4.4.2 – Installations et services de bien-être dans les ports

Insérer un nouveau paragraphe 5 et renuméroter les paragraphes suivants:

5. Les Membres devraient, pour autant que cela est raisonnablement possible, fournir aux gens de mer à bord des navires se trouvant dans leurs ports et à leurs postes de mouillage associés, un accès à Internet, le cas échéant pour un tarif raisonnable.

Amendements au code concernant la règle 3.2 – Alimentation et service de table

Norme A3.2 – Alimentation et service de table

Remplacer les alinéas *a)* et *b)* du paragraphe 2 par ce qui suit:

- a)* un approvisionnement suffisant en vivres et en eau potable, d'une valeur nutritive, d'une qualité et d'une variété satisfaisantes, compte tenu du nombre de gens de mer à bord, de leur religion et de leurs habitudes culturelles en matière alimentaire ainsi que de la durée et de la nature du voyage, et assuré gratuitement pendant la période d'engagement;
- b)* un aménagement et un équipement du service de cuisine et de table qui permettent de fournir aux gens de mer des repas convenables, variés, équilibrés et nutritifs, préparés et servis dans des conditions d'hygiène satisfaisantes;

Remplacer l'alinéa *a)* du paragraphe 7 par ce qui suit:

- a)* l'approvisionnement en vivres et en eau potable en ce qui concerne leur quantité, leur valeur nutritionnelle, leur qualité et leur variété;

Amendements au code concernant la règle 4.1 – Soins médicaux à bord des navires et à terre

Norme A4.1 – Soins médicaux à bord des navires et à terre

Insérer de nouveaux paragraphes 5 et 6, comme suit:

5. Tout Membre s'assure que les gens de mer ayant besoin de soins médicaux immédiats soient rapidement débarqués des navires qui se trouvent sur son territoire et aient accès à des installations médicales à terre pour recevoir un traitement approprié.

6. Lorsqu'un marin décède au cours du voyage d'un navire, le Membre sur le territoire duquel le décès survient ou, si le décès survient en haute mer, dans les eaux territoriales duquel le navire entre ensuite, facilite le rapatriement du corps ou des cendres par l'armateur, conformément aux souhaits du marin ou de ses parents les plus proches, selon le cas.

Principe directeur B4.1.3 – Soins médicaux à terre

Insérer de nouveaux paragraphes 4 et 5, comme suit:

4. Chaque Membre devrait veiller à ce que les gens de mer ne soient pas empêchés de débarquer pour des raisons de santé publique et à ce qu'ils puissent réapprovisionner les magasins du navire et reconstituer ses réserves en carburant, eau, vivres et provisions.

5. Les gens de mer devraient être considérés comme requérant des soins médicaux immédiats entre autres dans les cas suivants:

- a) lésion ou maladie grave;
- b) lésion ou maladie qui pourrait entraîner une incapacité temporaire ou permanente;
- c) maladie transmissible risquant de se propager à d'autres membres de l'équipage;
- d) lésion due à une fracture, un saignement important, une dent cassée ou une inflammation dentaire ou une brûlure grave;
- e) douleurs intenses ne pouvant pas être traitées à bord du navire, compte tenu du mode d'exploitation de ce dernier, de la disponibilité d'analgésiques appropriés et des effets sur la santé de la prise prolongée desdits analgésiques;
- f) risque de suicide;
- g) traitement à terre recommandé par un service consultatif de télémédecine.

Principe directeur B4.1.4 – Assistance médicale aux autres navires et coopération internationale

Remplacer l'alinéa *k*) du paragraphe 1 par ce qui suit:

- k) prendre les dispositions nécessaires en vue de rapatrier, dès que cela est possible, le corps ou les cendres des gens de mer décédés, conformément à leurs souhaits ou à ceux de leurs parents les plus proches, selon le cas.

Amendement au code concernant la règle 4.3 – Protection de la santé et de la sécurité et prévention des accidents

Norme A4.3 – Protection de la santé et de la sécurité et prévention des accidents

Remplacer l'alinéa *b*) du paragraphe 1 par ce qui suit:

- b) les précautions raisonnables afin de prévenir les accidents du travail et les lésions et maladies professionnelles à bord des navires, y compris par la fourniture de tout équipement de protection individuelle nécessaire dans des tailles appropriées et des mesures visant à réduire et à prévenir les risques d'exposition à des niveaux nocifs de facteurs ambiants et de produits chimiques, ainsi que les risques de lésion ou de maladie pouvant résulter de l'utilisation de l'équipement et des machines à bord des navires;

Amendements au code concernant la règle 4.3 – Protection de la santé et de la sécurité et prévention des accidents

Norme A4.3 – Protection de la santé et de la sécurité et prévention des accidents

Remplacer le chapeau du paragraphe 5, insérer un nouvel alinéa *a*) au paragraphe 5 et renuméroter les alinéas suivants:

- 5. Tout Membre veille à ce que:
 - a) tous les décès de gens de mer employés, engagés ou travaillant à bord de navires battant son pavillon fassent l'objet d'une enquête appropriée, soient dûment enregistrés et soient déclarés chaque année au Directeur général du Bureau international du Travail en vue de leur publication dans un registre mondial;

Principe directeur B4.3.5 – Déclaration des accidents du travail et compilation des statistiques

Insérer de nouveaux paragraphes 4 et 5, comme suit:

4. Les données relatives aux décès qui doivent être déclarés conformément à l'alinéa *a*) du paragraphe 5 de la norme A4.3 devraient être présentées selon les modalités et la classification déterminées par le Bureau international du Travail.

5. Les données relatives aux décès devraient inclure entre autres des informations sur le type (classification) du décès, le type et la jauge brute du navire, le lieu du décès (en mer, dans un port, à un poste de mouillage), et le sexe, l'âge, la fonction et le service du marin.

Amendements relatifs aux annexes

Annexe A2-I – Preuves de la garantie financière prescrites par la règle 2.5, paragraphe 2

Remplacer l'élément *g*) par ce qui suit:

g) le nom de l'armateur ou du propriétaire inscrit, s'il diffère de l'armateur;

Annexe A4-I – Preuves de la garantie financière prévue à la règle 4.2

Remplacer l'élément *g*) par ce qui suit:

g) le nom de l'armateur ou du propriétaire inscrit, s'il diffère de l'armateur;